



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Luxembourg, le **19 OCT. 2021**

**MOUTFORT TOTENWEG SARL**  
4, rue Peternelchen  
**L-2370 Howald**

**N/Réf: 100868**

**V/réf : 2021\_00757-Contern**

**La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable,**

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la demande du 5 octobre 2021 du bureau Mersch Ingénieurs-Paysagistes pour la société Moutfort Totenweg ayant pour objet la destruction de biotopes et d'habitats d'espèces protégés en vertu de l'article 17 de la prédite loi dans l'intérêt de la réalisation du PAP « Bei der Hiel » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Contern, section B de Moutfort et Medingen, sous les numéros 1589/5727, 1589/5728, 1591/5757, 1609/5740, 1609/5741, 1609/5743, 1609/5744, 1609/5745, 1609/5746, 1609/5748, 1609/5749 et 1607/5739 ;

Vu le bilan écologique portant référence 2021\_00757-Contern faisant état d'un déficit de 124'730 éco-points à compenser, élaboré en date du 28 septembre 2021 par le bureau Mersch Ingénieurs-Paysagistes à la base de la présente décision ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à détruire les biotopes et d'habitats d'espèces protégés sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

**Article 2.**- Le préposé de la nature et des forêts (M. Gil Jacquemoth, tél: 621 202 160) est averti avant le commencement des travaux et marque les arbres à abattre au préalable du marteau de l'Etat.

**Article 3.**- L'abattage et le débroussaillage se font entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février.

**Article 4.**- Aucune incération n'est autorisée sur le site.

**Article 5.**- Durant toute la phase-chantier, la végétation destinée à rester sur place, précisément les structures vertes aux délimitations Est et Ouest, sont protégées conformément au plan « 01-21-09-28 » élaboré en date du 28 septembre 2021 par le bureau Mersch Ingénieurs-Paysagistes et selon les règles de l'art de façon à ce que leur système racinaire et leur partie aérienne ne soient pas endommagés. La protection se fait en concertation avec les responsables de l'Administration de la nature et des forêts.

**Article 6.**- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution des eaux, du sol et du sous-sol.

**Article 7.-** Le requérant est autorisé à débiter la valeur de 124'730 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 124'730 (cent vingt-quatre mille sept-cent trente euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

**Article 8.-** La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 7.

**Article 9.-** Les arbres à planter à l'intérieur de l'espace vert public du projet de PAP sont avantagement de haute tige et d'essences feuillues autochtones (p.ex. *acer campestre/platanoides*, *carpinus betulus*, *quercus petraea/robur*, *fraxinus excelsior*, *tilia cordata*, *sorbus aria*, ou d'arbres fruitiers, etc.). Une surface minimale de 2 x 2 mètres autour les arbres doit être aménagée de façon à rester perméable à l'eau. L'arbre doit être placé dans de la terre reconstituée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre. La cuve de plantation n'a pas de fond consolidé de façon à ce que le système racinaire de l'arbre peut pénétrer dans le sol naturel. Tout remplissage de la cuve avec des déchets quelconques reste strictement défendu.

**Article 10.-** Les bassins de rétention sont avantagement aménagés de façon écologique et entretenus d'une manière extensive. Les bords du bassin doivent avoir une pente douce et la plantation doit se composer d'un mélange de semence régionale et spécifique du type « milieux et prairies humides » ou du type « pelouse fleurie ».

**Article 11.-** Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Toute modification par rapport au bilan écologique et des mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où la destruction de biotopes ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire protégés en vertu de l'article 17 de la prédite loi supplémentaires est envisagée, le préposé de la nature et des forêts en est immédiatement et préalablement averti.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable

  
Mike Wagner  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de CONTERN



Luxembourg, le 19 OCT. 2021

# Taxe de remboursement

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points;

Vu la décision ministérielle portant référence 100868 de ce jour;

Considérant le bilan écologique portant référence 2021\_00757-Contern du 28.09.2021;

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débitez 124.730 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ceci moyennant virement de la somme de

**124.730,00 €**

sur le compte bancaire CCPLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement  
mesures compensatoires  
L-2918 Luxembourg

avec la communication: 100868/2021\_00757-Contern

*Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.*

*Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.*

Pour la Ministre de l'Environnement, du  
Climat et du Développement durable

Mike WAGNER

Premier Conseiller de Gouvernement

